

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 09 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AJS SAS**

RD147  
La Renaudière  
49450 Sèvremoine

Références : 2024-091\_ENRE\_AJS – Sèvremoine\_RAP  
Code AIOT : 0006310872

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement AJS SAS implanté RD147 La Renaudière 49450 Sèvremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de mise en demeure

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AJS SAS
- RD147 La Renaudière 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006310872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJS est spécialisée dans la conception, la mise en fabrication et la distribution d'une large gamme de bottes, sabots et gants de jardin sous la marque Blackfox. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2021 n° 41 du 24 février 2021 à exploiter une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, à la Renaudière, sur le territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE.

La plateforme logistique d'un volume total de 108 317 m<sup>3</sup> est constituée de trois cellules de stockage de 3000 m<sup>2</sup> chacune. Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, il était prévu que :

- le stockage de produits soit en grande majorité des produits combustibles courants (articles de jardinerie emballés dans des cartons et filmés sur palettes).
- le stockage soit réalisé sur des palettiers (ou racks) et une hauteur de stockage soit limitée à 9,6 m.
- aucune matière dangereuse ne soit stockée dans l'entrepôt.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude technique ruine	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1	Sans objet
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1	Sans objet
3	Foudre	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant respecte la mise en demeure du 05 octobre 2023. Elle peut donc être levée.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Étude technique ruine**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude technique ruine
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 – La société AJS, exploitant un entrepôt couvert, situé R.D 147, à la Renaudière- 49450 SEVREMOINE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : • annexe II, point 4 (alinéas 1 et 16) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : ▪ en réalisant une étude technique qui apporte la démonstration que "les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu."
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit un document émanant de la société Briand métal visant à justifier la non ruine vers l'extérieur. La conclusion est la suivante : "Dans le cadre du chantier SCI LA PALMERAIE et suivant le paragraphe 5.1 du guide de vérification du comportement au feu des bâtiments à simple rez-de-chaussée en charpente métallique en annexe, nous sommes en dessous du ration $Ht/largeur = 0,40$ pour les portiques (0,30 environ dans notre cas). Donc l'effondrement vers l'intérieur est acquis sans vérification ni dispositions constructives complémentaires. Les murs CF de chaque cellule sont contreventés par notre structure par l'intermédiaire d'attaches munies de boulons polyamides. En cas d'incendie dans l'une des cellules, les boulons fragilisés cisaillent ce qui permet de maintenir en place les parois CF de part et d'autre de la cellule dont la structure s'effondre. Il n'y a donc pas de risque de ruine en chaîne des cellules."
Cette conclusion se base sur le guide du CITCM intitulé : "GUIDE DE VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS À SIMPLE REZ-DE-CHAUSSÉEEN CHARPENTE MÉTALLIQUE - article 5.1". 5.1 Ruine vers l'extérieur

L'effondrement vers l'extérieur du bâtiment doit être considéré à la fois au niveau de la structure porteuse et au niveau des parois périphériques. Dans tous les cas, il faut éviter que la structure porteuse (structure principale) tombe vers l'extérieur. Les études sur la base de calculs avancés montrent que ce mode de ruine au niveau de la structure porteuse ne se présente pas dans le plan des portiques pour les bâtiments en structure métallique de dimensions courantes, excepté les portiques à simple nef avec un rapport hauteur/portée dépassant la valeur 0,40. Dans ce cas, des dispositions constructives supplémentaires (voir§ 7.1.3) devront être mises en œuvre en pied de poteau pour éviter ce mode de ruine. Pour les autres cas de portique, la ruine initiale des poutres en toiture (constituée des poutres) conduit généralement à l'effondrement des poteaux vers l'intérieur de la cellule. En ce qui concerne la ruine vers l'extérieur dans la direction hors-plan des portiques, le schéma constructif, et principalement les schémas de stabilité, doivent être conçus de manière appropriée pour permettre d'éviter ce mode de ruine. Par ailleurs, en phase de poussée, bien que la structure principale ne ruine pas vers l'extérieur, elle se déplace toutefois vers l'extérieur avant de s'effondrer vers l'intérieur. Dans ce cas, les parois périphériques doivent pouvoir tout d'abord absorber ce mouvement vers l'extérieur et ensuite, soit rester stables de manière autonome, soit rester solidaires de la structure porteuse lorsque celle-ci s'effondre vers l'intérieur du bâtiment.

Une attestation du CTICM intitulé : "Analyse du mode de ruine de la mezzanine du bâtiment logistique SCI LA PALMERAIE situé à : Le Vigneau - La Renaudière 49450 SEVREMOINE" concluant qu'à partir des éléments d'analyse listés et transmis par l'exploitant, que le risque d'un effondrement vers l'extérieur de la mezzanine en situation d'incendie est inexistant.

Un avis du CSTB en date du 04/03/2024 confirme les conclusions précédentes :

- BRIAND applique les méthodes et critères de vérification du guide CITCM. La raideur du portique représentatif est déterminée en faisant appel à la méthode de la force unitaire pour une meilleure estimation. Également, des mesures compensatoires ont été prises en compte dans la conception en termes de :

- . dédoublement de la structure au droit des murs de compartimentage et,
- . choix judicieux de positionnement d'attaches fusibles dans des zones bien identifiées.

Le CSTB estime que les méthodes appliquées, la conception avec des attaches fusibles ainsi que les ordres de grandeur des résultats sont recevables pour la justification de la maîtrise du risque d'effondrement en chaîne et du risque de ruine vers l'extérieur.

- Le CSTB rejoint les argumentaires du CTICM quant à l'absence du risque de ruine en chaîne inter cellule, induit par un incendie au niveau de la mezzanine.

- La conclusion sur une cinématique d'effondrement vers l'intérieur de la structure métallique est pertinente.

L'avis du CSTB sur l'étude est favorable.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### Observations :

L'exploitant devra cependant justifier des mesures prises concernant l'observation n°1 du rapport faisant suite à la visite d'inspection du 20 juin 2023.

Observation n°1 : Lors de la visite sur site, il a été noté que la structure métallique est solidaire des murs coupe-feu via des boulons. Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, des boulons ont été changés au niveau de la mezzanine par des éléments fusibles (boulons plastiques) pour désolidariser la structure des murs en cas d'incendie et éviter la ruine de l'ensemble. Toutefois, lors du contrôle sur site, il a été constaté la présence de boulons non fusibles au niveau des murs coupe-feu en façade Nord des cellules 2 et 3. => Il convient que l'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures visant à éviter la ruine en chaîne.

#### N° 2 : Désenfumage

**Référence réglementaire** : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1

**Thème(s)** : Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée** :

Article 1 – La société AJS, exploitant un entrepôt couvert, situé R.D 147, à la Renaudière- 49450 SEVREMOINE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :
- en apportant les justificatifs attestant de la conformité des installations de désenfumage aux dispositions du point 5, et en particulier, les dispositions suivantes :
  - des cellules de stockage divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
  - des écrans de cantonnement stables au feu de degré un quart d'heure, et avec une hauteur minimale de 1 mètre
  - des exutoires à commande automatique et manuelle avec une surface utile de l'ensemble de ces exutoires qui n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
  - des dispositifs d'évacuation qui ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
  - quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.
  - la surface utile d'un exutoire qui n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
  - une commande manuelle des exutoires qui est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un dossier de la société BRIAND en date du 06/02/2024.

Ce document fait apparaître :

- un plan montrant que les trois cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres (page 5/28),
- des écrans de cantonnement stables au feu de degré un quart d'heure, et avec une hauteur minimale de 1 mètre (Attestation Briand Metal du 02/04/2024 transmis suite à la visite accompagnée d'un plan),
- des exutoires à commande automatique et manuelle avec une surface utile de l'ensemble de ces exutoires qui n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- des dispositifs d'évacuation qui ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (plans pages 7 à 9),
- quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture (page 6),
- la surface utile d'un exutoire qui n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés (Fiche technique pages 11 et 12),
- une commande manuelle des exutoires qui est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes (pages 5 et 16).

Sur ce dernier volet, Briand Metal a apporté les explications suivantes après la visite :

Chaque cellule (1,2,3) est équipée de deux blocs boîtiers de désenfumage, positionnés de part et d'autre de la cellule.

Chaque bloc de boîtiers est asservi à un canton.

Chaque bloc de boîtier est composé d'un bloc principal (C) asservi au canton au sein duquel il est positionné et d'un bloc de report (D) ou de sécurité du canton opposé :

CANTON 1 : C1 (boîtier principal du canton n°1) et D2 (boîtier de report du canton n°2)

CANTON 2 : C2 (boîtier principal du canton n°2) et D1 (boîtier de report du canton n°1)

CANTON 3 : C3 (boîtier principal du canton n°3) et D4 (boîtier de report du canton n°4)

CANTON 4 : C4 (boîtier principal du canton n°4) et D3 (boîtier de report du canton n°3)

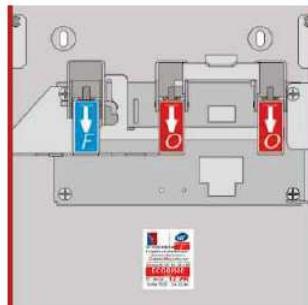
CANTON 5 : C5 (boîtier principal du canton n°5) et D6 (boîtier de report du canton n°6)

CANTON 6 : C6 (boîtier principal du canton n°6) et D5 (boîtier de report du canton n°5)



En cas de déclenchement d'un boîtier principal (C) ou du boîtier de report (D), les cartouches CO<sub>2</sub> du canton concerné sont percutées et les lanterneaux du canton concerné s'ouvrent. Il est impossible de refermer les lanterneaux par le boîtier opposé de l'entrepôt (boîtier principal (C) ou du boîtier de report (D)) : si déclenchement il y a, le circuit sera mis en pression mais rien ne se passera.

Pour refermer les lanterneaux, il est nécessaire d'effectuer une manipulation manuelle spécifique : utilisation d'une clé tricoise, remplacement des cartouches de CO<sub>2</sub> et réarmement. Le schéma suivant ne concerne que la situation de réarmement des boîtiers, aucune manipulation n'est à effectuer dans les boîtiers pour les déclencher. Les seules personnes habilitées à effectuer des réarmements sont les techniciens de la société en charge du suivi et de la prévention incendie (au 08-04-2024 - ANJOU EXTINCTEURS SERVICES - ZA du Chêne rond - 5 square des étriers 49300 Le Puy Saint Bonnet – Tél : 02 41 71 04 52).



**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Foudre

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Article 2 – La société AJS, exploitant un entrepôt couvert, situé R.D 147, à la Renaudière- 49450 SEVREMOINE, est mise en demeure de respecter,, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 15 (avant-dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 21 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié :
  - en mettant en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique ;
  - en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur ;
  - en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'Analyse de Risque Foudre et l'Étude Technique en date du 05/04/2019

réalisées par BCM Foudre certifié Qualifoudre.

Des préconisations émanent de ces deux documents.

La vérification initiale a été réalisée par BCM Foudre le 20/09/2023.

Les conclusions sont les suivantes :

- Ce système de protection contre les effets directs de la foudre est conforme à l'Étude Technique au D.O.E et aux normes en vigueur.
- Ce système de protection contre les effets indirects de la foudre, parafoudre est conforme à l'Étude Technique au D.O.E et aux normes en vigueur.
- L'équipotentialité est conforme à l'Étude Technique au D.O.E et aux normes en vigueur.
- Le système de prévention est conforme à l'Étude Technique au D.O.E et aux normes en vigueur.
- Le système de protection foudre existant est conforme à l'Étude Technique au D.O.E ainsi qu'aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite